

4 - TARIFICATION PRATIQUÉE POUR LES PRINCIPALES PRESTATIONS IMPUTABLES AU SEUL COPROPRIÉTAIRE CONCERNÉ

Frais de recouvrement

Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception : € TTC

Relance après mise en demeure : € TTC

Frais et honoraires liés aux mutations

Etablissement de l'état daté : € TTC

(Le montant maximum applicable aux honoraires et frais perçus par le Syndic pour l'établissement de l'état daté s'élève à la somme de 380 € TTC)

Opposition sur mutation : € TTC

Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits ou obligations

Etablissement de l'ordre du jour et envoi de la convocation, présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale, rédaction et tenue du registre des procès-verbaux, envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires : € TTC.

(les conditions de mise en oeuvre de cette dernière prestation sont prévues à l'article 8-1 du décret n°67-223 du 17 mars 1967)

